



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-018

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2016-02-01-006 - Décision n° 2016-DDCS-DIR-003 du 1er février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 3

86-2016-02-01-007 - Décision n° 2016-DDCS-DIR-004 du 1er février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 14

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

86-2016-02-03-001 - Arrêté ASSEMAT Alice (2 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires**

86-2015-09-16-001 - 2015 - Arrêté 1331 - Châtelleraut - Alric (2 pages) Page 21

86-2015-09-16-002 - 2015 - Arrêté 1332 - Châtelleraut - Coiffure Noëlla (2 pages) Page 24

86-2015-09-16-004 - 2015 - ARRETE 2015-1033 NEUVILLE TAILLEFER (2 pages) Page 27

86-2015-09-16-005 - 2015 - ARRETE 2015-1034 ST GENEST BERTHELLEMY (2 pages) Page 30

86-2015-09-16-006 - 2015 - ARRETE 2015-1035 VOUILLE BILLAUD (2 pages) Page 33

86-2015-09-16-003 - 2015 - ARRETE 2015-1036 NAINTRE MONNEREAU (2 pages) Page 36

## **DRFIP**

86-2016-02-04-001 - Convention de délégation de gestion DRAC/DDFIP (4 pages) Page 39

## **PREFECTURE**

86-2016-02-05-001 - Arrêté n° 2016-PC-059 en date du 5 février 2016 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur la RN10 entre l'échangeur RN10/D742 et l'échangeur de Poitiers Sud (2 pages) Page 44

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-02-02-022 - Arrêté 2016-SG-SCAADE-047 en date du 2 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques Le Mestre , directeur interdépartemental des routes Atlantiques en matière de gestion et de police de al conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État (4 pages) Page 47

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-01-006

Décision n° 2016-DDCS-DIR-003 du 1er février 2016  
donnant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**DECISION n° 2016–DDCS-DIR-003  
en date du 1<sup>er</sup> février 2016  
donnant subdélégation de signature  
en matière d'administration générale**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DF3M-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MOREAU, la délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Martha, Inspecteur de la jeunesse et des sports, assurant les fonctions de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique MOREAU et de Monsieur Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée comme suit :

- Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Madame Anne Danière-Moreau, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général» de la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 3** : Dans les limites et sous les conditions que Mme MOREAU fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

**1. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Brigitte Robelet
- Madame Isabelle Mébrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

**2. Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

- Madame Anne Danière-Moreau
- Monsieur Patrick Ballon

**Article 4** – La décision n° 2016–DDCS/DIR/001 en date du 5 janvier 2016 donnant subdélégation de signature en matière d’administration générale est abrogée.

**Article 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 1<sup>er</sup> février 2016

La Directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU



**Annexe de la délégation de signature  
2016-DDCS/DIR/003 en date du 1<sup>er</sup> février 2016**

**1 - Jeunesse, sports, vie associative**

**1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille**

**Subdélégation permanente**

|  |                            |
|--|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification</li><li>- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs</li><li>- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet</li><li>- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs</li><li>- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours</li><li>- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA</li></ul> | <p>Anne Danière-Moreau</p> |
|--|----------------------------|

## Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes

### Subdélégation permanente

|  |                     |
|--|---------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »</li><li>- Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle</li></ul> | Anne Danière-Moreau |
|--|---------------------|

## 1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

### Subdélégation permanente

|  |                     |
|--|---------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents</li><li>- Décision d'agrément des associations sportives et notification</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives</li><li>- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accrobranche</li><li>- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales, et à leur recensement</li></ul> | Anne Danière-Moreau |
|--|---------------------|

## 1c - Développement et accompagnement de la vie associative

### Subdélégation permanente

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901</li><li>- Récépissé de déclaration des associations culturelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation</li><li>- Tout acte ou correspondance liés à la mise en œuvre du service civique, et à la formation des acteurs en ce domaine</li></ul> | Anne Danière-Moreau<br>Patrick Ballon |
|---|---------------------------------------|

## 2 - Egalité des chances et accès aux droits

### 2a - Accompagnement des publics vulnérables

#### Protection juridique des majeurs

#### Subdélégation permanente

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel</li><li>- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM</li><li>- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires</li><li>- Correspondances liées à la tarification des services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice</li></ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Christine Dumans</p> |
|--|--|

#### Handicap

#### Subdélégation permanente

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Courriers relatifs au fonctionnement du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles</li><li>- Correspondances liées aux recours gracieux contre les refus d'attribution de cartes de stationnement</li></ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Christine Dumans</p> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Tout acte et correspondances liés à l'attribution et au rejet de cartes de stationnement (hors contentieux)</li></ul>   | <p>Anne Delafosse<br/>Christine Dumans</p> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.</li></ul>  | <p>Anne Delafosse<br/>Brigitte Robelet</p> |

**Tutelle des pupilles de l'Etat****Subdélégation permanente**

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</li> </ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Christine Dumans</p> |
|--|--|

**2b - Accès et droit au logement****Logement****Subdélégation permanente**

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »</li> </ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Brigitte Robelet<br/>Isabelle Mébrek</p> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)</li> <li>- Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable</li> <li>- Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme.</li> </ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Brigitte Robelet</p> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</li> <li>- Correspondances liées fonctionnement de la commission de conciliation</li> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage</li> </ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Brigitte Robelet</p> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable</li> </ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Brigitte Robelet</p> |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT</li> <li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA</li> </ul> | <p>Anne Delafosse<br/>Brigitte Robelet</p> |
|---|--|

## Prévention des expulsions

### Subdélégation permanente

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondance liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission spécialisée de coordination des expulsions locatives (CCAPEX) à l'exception des courriers de recommandation en direction des bailleurs et des locataires</li><li>- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</li><li>- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</li><li>- Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense</li></ul> | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet |
|--|------------------------------------|

## Etablissements sociaux

### Subdélégation permanente

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS)</li><li>- Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité</li><li>- Correspondances liées à la procédure de tarification des CHRS dans le cadre de la délégation de gestion régionale</li></ul> | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Isabelle Mébrek |
|--|---|

## Aide sociale de l'Etat

### Subdélégation permanente

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat</li><li>- Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS)</li><li>- Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles</li><li>- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</li></ul> | Anne Delafosse<br>Isabelle Mébrek<br>Brigitte Robelet |
|--|---|

## 2c - Comité médical et commission de réforme

### Subdélégation permanente

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme</li></ul> | Anne Delafosse<br>Christine Dumans<br>Sandrine Calendrier<br>Sylvie Gervais |
|--|---|

## 3 – Egalité entre les femmes et les hommes

### Subdélégation permanente

|   |                |
|---|----------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées aux actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes</li></ul> | Anne Delafosse |
|---|----------------|

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-01-007

Décision n° 2016-DDCS-DIR-004 du 1er février 2016  
donnant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**DECISION N° 2016-DDCS-DIR-004**

**en date du 1<sup>er</sup> février 2016**

**donnant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-043 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDCS-DIR-003 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

## D E C I D E

**Article 1** - Délégation est donnée à :

- **Monsieur Fabien MARTHA,**
- **Madame Anne DELAFOSSE,**
- **Madame Anne DANIERE-MOREAU,**
- **Madame Brigitte ROBELET,**

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

| <b>Ministère</b>                | <b>BOP</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Titres</b> |
|---------------------------------|------------|--|---------------|
| Solidarité et Cohésion Sociale  | 157        | Handicap et dépendance   | 6             |
| Ecologie, développement durable | 177        | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables             | 6             |
| Santé                           | 183        | Protection maladie   | 3             |
| Affaires sociales et santé      | 304        | Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire | 6             |
| Premier Ministre                | 333        | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat                | 3 et 5        |

- **Madame Catherine LUÇON**

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

**Article 2** - La décision n° 2016-DDCS-DIR-002 du 5 janvier 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

**Article 3** - La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 1<sup>er</sup> février 2016

La directrice départementale  
de la cohésion sociale,

Véronique MOREAU

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-02-03-001

## Arrêté ASSEMAT Alice

*Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ASSEMAT Alice Docteur Vétérinaire à  
Château-Garnier*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service santé, protection  
animales et environnement**

**ARRETE N° 2016/DDPP/N° 30**

**en date du 3 février 2016**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ASSEMAT Alice Docteur Vétérinaire  
à Château-Garnier (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMAYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 36 /2016 en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur ASSEMAT Alice domicilié(e) professionnellement à Château-Garnier

Considérant que le docteur ASSEMAT Alice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**ARRETE :**

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame ASSEMAT Alice inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 27943, Docteur Vétérinaire à Château-Garnier.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame ASSEMAT Alice, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Madame ASSEMAT Alice pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.  
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 3 février 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE



Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-001

2015 - Arrêté 1331 - Châtelleraut - Alric

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT-1331  
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ALRIC Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 10 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0067 déposée le 23 septembre 2015 par Monsieur ALRIC Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 10 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit d'un trottoir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ALRIC Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 10 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86100) est accordée. Les deux marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-002

2015 - Arrêté 1332 - Châtelleraut - Coiffure Noëlla

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1332  
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame EDOUARD LUCET Noëlla dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure atelier Noëlla situé 16, place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0093, déposée par Madame EDOUARD LUCET Noëlla dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure atelier Noëlla situé 16, place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100), en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0093 déposée le 7 octobre 2015 présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte 4 marches représentant une différence de niveau entre l'entrée et la rue de 60cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame EDOUARD LUCET Noëlla dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure atelier Noëlla situé 16, place Duplex à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-004

2015 - ARRETE 2015-1033 NEUVILLE TAILLEFER

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1033  
en date du 16 SEP. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TAILLEFER Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « FREESTYLE » situé 18 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 177 15 N0007 déposée le 17 août 2015 par Madame TAILLEFER Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « FREESTYLE » situé 18 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence d'une cabine UV au sous-sol non accessible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'utilisation de la cabine UV représente 0,5 % du chiffre d'affaires du salon de coiffure ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur et la viabilité de l'exploitation de l'établissement est démontrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TAILLEFER Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « FREESTYLE » situé 18 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) est accordée. La cabine UV située au sous-sol n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville-du-Poitou au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-005

2015 - ARRETE 2015-1034 ST GENEST  
BERTHELLEMY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1034  
en date du 16 SEP. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur le maire BERTHELLEMY Jean-Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie située place de la mairie à SAINT GENEST D'AMBIERE (86140).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° PC 086 221 15 N0006 déposée le 4 juin 2015 par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie située place de la mairie à SAINT GENEST D'AMBIERE (86140) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la mise en place d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 caractérisant l'obligation d'installation d'un ascenseur ;

Considérant que la hauteur à franchir est de 752cm, que les contraintes techniques rendent impossible la mise en place d'un ascenseur, que sera mis en place un élévateur respectant les caractéristiques de l'article 7-2-II-4 relatives aux élévateurs pouvant être installé jusqu'à 3,20m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie située place de la mairie à SAINT GENEST D'AMBIERE (86140) est accordée, pour la mise en place d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Genest-d'Ambière au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Genest-d'Ambière et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-006

2015 - ARRETE 2015-1035 VOUILLE BILLAUD

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1035  
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BILLAUD Hugues dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence mutuelle de Poitiers située 5, rue du Chêne vert à VOUILLE (86190).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 294 15 C0004 déposée le 31 juillet 2015 par Monsieur BILLAUD Hugues dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence mutuelle de Poitiers située 5, rue du Chêne vert à VOUILLE (86190) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de deux marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public et que la largeur du trottoir est inférieure à 2,00m.

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BILLAUD Hugues dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence mutuelle de Poitiers située 5, rue du Chêne vert à VOUILLE (86190) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées, la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vouillé et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-003

2015 - ARRETE 2015-1036 NAINTRE MONNEREAU

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015-DDT- 1036  
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MONNEREAU Chantal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 6, rue Gustave Courbet à NAINTRE (86530).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 174 15 H0002 déposée le 10 août 2015 par Madame MONNEREAU Chantal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 6, rue Gustave Courbet à NAINTRE (86530) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant le pourcentage de pente du cheminement menant à l'entrée de l'établissement

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment au pourcentage de pente maximum, qui est de 6 % jusqu'à 10m et 10 % jusqu'à 2m ; ;

Considérant que la pente du cheminement existant est de 11 % sur une distance de 5m et que l'impossibilité technique de modifier cette rampe est avérée ;

Considérant la mise en place d'une sonnette , signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MONNEREAU Chantal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 6, rue Gustave Courbet à NAINTRE (86530) est accordée. La pente de 11 % située sur le cheminement menant à l'entrée de l'établissement peut être conservée, compensée par la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Naintré au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaires et administratives au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Naintré et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

DRFIP

86-2016-02-04-001

Convention de délégation de gestion DRAC/DDFIP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, représentée par Monsieur Arnaud LITTARDI directeur désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par le directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 334, 309 et 333 initiés par l'ex Direction Régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

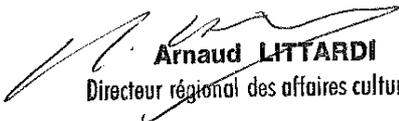
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait, à Poitiers

Le 14 janvier 2016

Le délégant  
Arnaud LITTARDI  
Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

  
**Arnaud LITTARDI**  
Directeur régional des affaires culturelles

Le délégataire

Pour le Préfet  
Le Directeur Responsable  
du Pôle Pilotage et Ressources

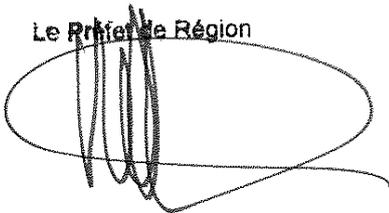
  
Philippe Le Bris

OSD par délégation du  
Visa du préfet

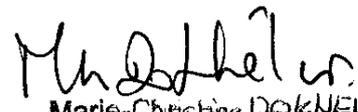
en date du

Visa du préfet  
La Préfète de la Vienne

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT

  
Marie-Christine DOKHELAR

10/10/2016 10:10:10

10/10/2016 10:10:10

# PREFECTURE

86-2016-02-05-001

Arrêté n° 2016-PC-059 en date du 5 février 2016 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur la RN10 entre l'échangeur RN10/D742 et l'échangeur de Poitiers Sud



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet  
  
SIDPC

ARRETE N° 2016-PC-059  
  
en date du 5 février 2016

**Portant interdiction de circulation des  
poids-lourds sur la RN10 entre l'échangeur  
RN 10/D 742 et l'échangeur de Poitiers Sud  
(département de la Vienne)**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

☞☞

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les difficultés prévisibles de circulation sur la RN 10, ce vendredi 5 février 2016, en raison d'une journée d'action organisée par les agriculteurs ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

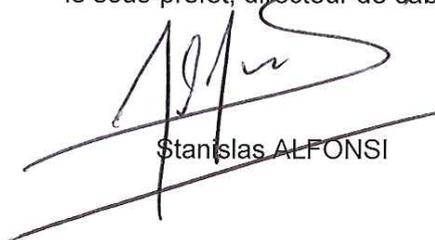
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des poids-lourds sur la RN 10 est interdite entre l'échangeur RN 10/D 742 situé sur la commune de Vivonne et l'échangeur de Poitiers Sud.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet à compter de ce jour 5 février 2016 à 11H00 et sera levée le vendredi 5 février 2016 à 18H00.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Président du Conseil Départemental, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, le Directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-02-022

Arrêté 2016-SG-SCAADE-047 en date du 2 février 2016  
donnant délégation de signature à Monsieur Jacques Le  
Mestre , directeur interdépartemental des routes  
Atlantiques en matière de gestion et de police de al  
conservation du domaine public routier, de police de la  
circulation routière et en matière de contentieux et de  
représentation de l'État



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-047  
en date du 2 février 2016

donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MESTRE, Directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-23 en date du 4 janvier 2016 donnant Délégation de signature à Monsieur Jacques Le Mestre, Directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

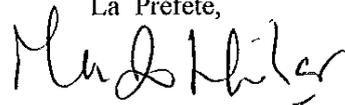
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Vienne dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur Jacques LE MESTRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n°2016-SG-SCAADE 23 en date du 4 janvier 2016 sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

## ANNEXE

| N° de code   | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|--|--|---|
| <b>A – Gestion et conservation du domaine public routier</b>             |  |   |
| A1   | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;  | Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière |
| A2   | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;  |   |
| A3   | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;   | Art L112-2 du code de la voirie routière  |
| A4   | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;  | Art L112-3 du code de la voirie routière  |
| A5   | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;  | Art 646 du code civil   |
| A6   | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;  | Loi du 29 décembre 1892   |
| A7   | Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;  | Art. L116-8 du Code la voirie routière  |
| A8   | Convention de concession des aires de services   | Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01                                      |
| A9   | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules   | Art. 2044 et suivants du code civil   |
| A10  | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service   | Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970  |
| <b>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b> |  |   |
| B1   | Réglementation de la circulation sur les ponts ;   | Art. R422-4 du code de la route   |
| B2   | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;   | Art. R411-21-1 du code de la route  |
| B3   | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;   | Art. R411-21-1 du code de la route  |
| B4   | Répression de la publicité illégale  | Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route  |
| B5   | Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées | Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route   |
| <b>C – Représentation devant les juridictions</b>                        |  |   |
| C1   | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;   | Code de justice administrative  |
| C2   | Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires   | Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale  |

